


003/2018
17/05/2019
(000098 - 000094)AN

000098

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

LADISLAUS CHALULA

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 003/2018

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES

17 MAI 2019

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM-Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

Ladislau CHALULA

Représenté par

Donald Omendi Deya, Counsel for Applicant, Pan African Lawyers Union

Contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par :

Dr. Clement Julius MASHAMBA, Solicitor General, Cabinet de l'Attorney General

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Le 02 mars 2018, le Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Ladislau CHALULA (ci-après dénommé « le Requéant », contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le Défendeur », pour violation alléguée de ses droits de l'homme.
2. Le Requéant, actuellement détenu à Uyui Central Prison de Tabura, a été reconnu coupable de meurtre puis condamné à la peine capitale par pendaison le 17 mars 1995 par la *High Court of Tanzania* siégeant à Tabora. La peine a été confirmée le 10 juin 1999 par la *Court of Appeal*, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.